

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES INTERVENTIONS
PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L

prescrivant à la société d'aménagement et d'équipement de la
région de STRASBOURG (SAERS), à la société strasbourgeoise d'exploitation
de chauffage (STREC) et à la société auxiliaire de chauffage (SAC)
la réalisation d'une étude technico-économique pour la mise en conformité
des installations de la centrale thermique de la
ZUP de HAUTEPIERRE pour les rejets atmosphériques
en poussières et oxydes d'azote

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du
21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de
l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des
installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1991 autorisant la remise en service des
installations ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en
date du 28 juillet 1992 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du
1er septembre 1992 ;

APRES communication du projet à la SAERS, la STREC et la SAC ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Il est prescrit aux sociétés SAERS, STREC et SAC la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées, d'une étude technico-économique des solutions à mettre en oeuvre et des échéanciers correspondants pour mettre les installations de la chaufferie de la ZUP de HAUTEPIERRE en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 1991 concernant les rejets atmosphériques en poussières et oxydes d'azote.

Article 2 :

L'étude prescrite à l'article 1 ci-dessus devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ; la solution technique retenue en accord avec l'inspection des installations classées devra être mise en oeuvre et opérationnelle au plus tard dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 3 :

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché dans ladite mairie.

.../...

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de la ville de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 15 JAN. 1993.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

Le Chef de bureau


Jacques ISNARD



LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,

Signé : Michel PINAULDT

Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision peut être
déférée au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.